

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026**

Date convocation : 08 JANVIER 2026

Date affichage convocation : 09 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi quinze du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

ARMAND Marie-Paule, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, BENOR Giselaïne.

Messieurs :

DURAND Jacques, LIOVE Serge, CLEMENT David, COULON Thierry, VERDIER Jean-Luc, VOLEON Daniel.

Absent(es) non représenté(es) :

DRACIUS Gaston, DUSSAUD Romaric,

Ont donné procuration(s) :

DJELILATE Sonia a donné procuration à LIOVE Serge

BEHAR Yoni a donné procuration à CLEMENT David

Membres CM élus : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Procuration : 02

Votants : 12

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Madame FABRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : FABRE Séverine

Le quorum étant atteint la séance commence.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT**

- **DELIBERATION D_2026_01 :**
APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

- **DELIBERATION D_2026_02 :**
TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

- **DELIBERATION D_2026_03 :**
**RENOVATION SANITAIRES ECOLE MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT SUITE A
RETOUR NIMES METROPOLE**

- **DELIBERATION D_2026_04 :**
**MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES
COMMUNES PROPOSEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE France**

- **QUESTIONS DIVERSES**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION A L'UNANIMITE

DELIBERATION D_2026_01
APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle les informations transmises avec la convocation, le vendredi 09 janvier 2026, aux membres du conseil municipal par courriel, indiquant que L'ensemble des documents (délibération, dossier de carte communale et rapport et conclusion du commissaire enquêteur) était téléchargeable sur le site internet « <http://alpicite.fr> », rubrique « Espace privé / Extranet » (en haut à droite) avec les identifiants suivants :
Nom d'utilisateur : CMSaintbauzely@alpicite.fr
Mot de passe : CCsaintbauzély25

Des intervenants de la société ALPICITE, bureau d'étude en charge du projet, interviennent en visioconférence afin de présenter le dossier et de répondre aux élus.

Madame FABRE pose des questions concernant la possibilité d'instaurer un droit de préemption, de la problématique du stationnement, des voies d'accès dans le « vieux village » rues étroites, stationnement anarchique, manque de places réservées aux handicapés, interroge sur la prise en compte des questions environnementales : protection faune et flore. Il est précisé qu'une carte communale est moins contraignante qu'un PLU, qu'elle permet essentiellement de définir les zones constructibles, non constructibles et réservées aux activités éventuellement.

Concernant les questions environnementales, le conseil lors de futures réunions pourra s'il le souhaite mettre ses points à l'ordre du jour et délibérer sur le sujet.

Madame ARMAND Marie-Paule étant propriétaire de parcelles impactées par la révision de la carte communale, sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Le nombre de votants est donc de 11 : 9 présents et 2 procurations.

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale actuellement opposable a été approuvée par délibération du 23 juillet 2009 et arrêté préfectoral du 13 octobre 2009.

Par délibération D_2023_02 du 26 janvier 2023, le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de révision de la carte communale sur le territoire de Saint-Bauzély, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente le projet de carte communale. Il présente les différents avis reçus (avis de l'INAO et avis de la chambre d'agriculture). L'enquête publique s'est tenue du 6 octobre au 7 novembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions.

Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Monsieur le Maire fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet de carte communale transmis pour avis et le projet de carte communale soumis ce jour à l'approbation du Conseil Municipal, modifications reprises dans un document explicatif qui sera annexé à la présente délibération.

Enfin, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, qui a prescrit la procédure, de se prononcer sur l'approbation du dossier de révision de la carte communale ainsi modifié.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants relatifs à la carte communale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-3 relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 104-2, L. 104-3 et R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Bauzély,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024, prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024 ;

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2021_47 du 25 novembre 2021, ayant prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2023_02 du 26 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°D_2021_47 du 25 novembre 2021 et prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

Vu la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale et l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale n°2025ACO28, rendu par la MRAe Occitanie en date de 17 février 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2025_23 du 15 mai 2025 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D_2025_24 du 15 mai 2025 décidant de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale suite à l'avis conforme de la MRAe et de la transmission du dossier pour avis,

Vu les avis de la chambre d'agriculture et de l'INAO

Vu l'arrêté municipal n°A_2025_29 en date du 15 septembre 2025 portant mise en enquête publique unique du projet de révision de la carte communale et de la mise à jour du zonage d'assainissement,

Vu l'enquête publique organisée du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu le projet de carte communale et les pièces la constituant (le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes), annexées à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 – D'approuver la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

2 – De transmettre la révision de la carte communale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte communale ;

3 – De réaliser la publication sur le portail national de l'urbanisme ;

4 – Que la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

DELIBERATION D_2026_02 **TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Madame ARMAND Marie-Paule, revient dans la salle.

Le nombre de votants est donc de 12 : 10 présents et 2 procurations

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération du 10 septembre 2009 instaurant sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains devenus constructibles.

Compte tenu de la décision précédente, délibération D_2026_01 de l'assemblée concernant la révision de la carte communale, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la taxe forfaitaire sur la cession de terrains constructibles.

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- L'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

DELIBERATION D_2026_03
RENOVATION SANITAIRES ECOLE MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT SUITE A RETOUR
NIMES METROPOLE

Monsieur le maire rappelle les délibérations D_2025_36 en date du 11 septembre 2025, l'assemblée approuvant le projet de rénovation des sanitaires de l'école avec un premier plan de financement et D_2025_45 qui avait modifié le plan de financement suite à une demande de la Région qui voulait que nous enlevions les dépenses liées aux travaux d'électricité et de plomberie qui n'étaient pas éligibles à leur aide.

Monsieur le maire indique que nous avons eu un retour de Nîmes Métropole qui nous demande de faire une étude énergétique du bâtiment pour être éligible aux fonds de concours ce qui occasionnerait une dépense supplémentaire et supposerait qu'aux travaux prévus s'ajoutent des travaux pour l'amélioration énergétique des sanitaires.

Par ailleurs, l'état nous demande un devis pour les honoraires à envisager selon la nature des travaux, comme nous n'avons pas de devis à leur proposer ce poste de dépenses est enlevé du projet.

Monsieur le Maire soumet le nouveau projet de financement :

Plan de financement modifié :

Montant du projet : 41 075,90 HT

Financement :

Région : 9 269,69 €

Etat : 8 913,47 €

Fonds propres : 22 892,74 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme l'approbation du projet,
- Approuve le plan de financement présenté,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières à tous organismes susceptibles d'aider au financement du projet et signer les documents relatifs à l'application de cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

DELIBERATION D_2026_04
MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la motion proposée par l'Association des Maires de France.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace.

Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas.

Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Saint-Bauzély partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Saint-Bauzély s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets.

Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens.

L'Etat doit tenir sa parole.

Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier. Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises.

Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité vote la motion présentée.

QUESTIONS DIVERSES

- **PASSEPORTS ETE 2026** : le maire informe l'assemblée que nous avons renouvelé la convention passeports été 2026 (12 passeports si l'âge limite est augmenté après 18 ans, 9 passeports si l'âge limite reste à 18 ans) à priori l'âge limite serait repoussé jusqu'à 23 ans nous devrions donc recevoir 12 passeports comme les années précédentes.
- **DRAPEAU EUROPEEN** : Prêt aux enseignants
- **GARDERIE ECOLE** : il est demandé un éclairage de la cour, salle fermée à clefs, les agents doivent ouvrir aux parents venant chercher leurs enfants mais le soir il est difficile de reconnaître les personnes.
- **ECLAIRAGE PUBLIC** : il est indiqué que nous avons demandé à DAUDET ELECTRICITE de nous proposer un nouveau contrat le précédent datait de 2021 pour 3 ans. Le renouvellement de contrat sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucun élu ne demandant la parole pour d'autres points divers, Monsieur le maire lève la séance à 22 heures.

Le présent procès-verbal a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 05 mars 2026

Publié et affiché le 06 mars 2026